

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1^{ER} AVRIL 2004
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE**

AVENANT N° 28 DU 28 MAI 2013

Modification de l'article 100 – Régime de Prévoyance

IDCC : 9331

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

D'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- ~~L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;~~

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article I

L'article 100 de la convention collective du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

« Les employeurs de salariés reconnus cadres selon les critères de l'AGIRC sont tenus d'adhérer à la Caisse de Prévoyance des Cadres d'entreprises Agricoles (CPCEA) et d'y affilier leurs salariés cadres et assimilés dans les conditions prévues par la Convention Collective de prévoyance du 2 avril 1952 étendue par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1953. Les employeurs sont responsables des versements trimestriels de la cotisation totale audit organisme.

Les salariés de la catégorie « G » - Responsable de travaux - visés à l'article 25 - secteur Horticulture-Pépinières et cultures intensives - uniquement, seront affiliés au présent régime.

Les employeurs liés par la présente convention prennent en charge 50% de la cotisation servant à financer la garantie complémentaire frais de santé telle que définie à l'article 4 de l'avenant n° 45 du 29 novembre 2011 à la Convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles. »

Article II

L'annexe 2 la convention collective du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde est abrogée.

Article III

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant l'extension.

Article IV

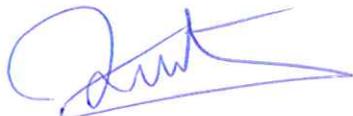
Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2013

Enregistré sous le
n° 13/02
le 15 juillet 2013
Le responsable de l'unité territoriale Gironde
de la DIRECCTE Aquitaine
Hachmi HAMDAOUI

CL FF J011)   

Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles (F.D.S.E.A.)



M. LURTON Denis

Fédération Départementale
des C.U.M.A.



M. VERGNIOL Jean-Luc

Entrepreneurs Du Territoire



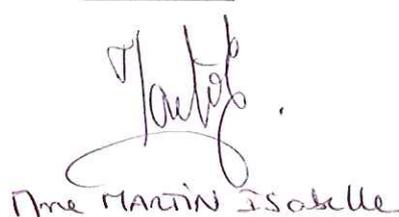
M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.



Mme LANTHEAUME Corinne

Syndicat F.O.



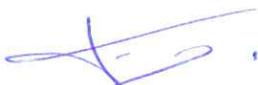
Mme MARTIN Isabelle

Syndicat C.G.C.



M. DEBES Jean-Marc

Syndicat C.G.T.



M. FAUX Frédéric

Syndicat C.F.T.C.

Mme FORET Martine